

## RENCONTRES SANTÉ-TRAVAIL 2020

# Une édition numérique et présentielle

La seconde édition des Rencontres Santé-Travail s'est adaptée aux conditions sanitaires, se tenant finalement le 24 septembre dernier au lieu du 2 avril initialement prévu, et transférant nombre de ses événements au format numérique. Parallèlement, Présanse a tenu, le même jour, une émission spéciale diffusée en direct sur Internet, réunissant plusieurs acteurs de SSTI comme des acteurs de la réforme à venir pour parler du présent et du futur de la Santé au travail.

**D**écalage d'avril à septembre, passage au format webinaire et surtout, élargissement du sujet de départ pour inclure la Santé au travail en période de crise sanitaire, les RST 2020 se sont adaptées au contexte 2020. Ce sont au final près d'une centaine de SSTI qui ont organisé 122 événements : 32 en présentiel (un village prévention tout en extérieur à la Défense tenu par les SSTI franciliens, des ateliers sur site dans le respect des gestes barrières pour plusieurs Services), et 90 en webinaires et autres réunions en ligne\*.

Si le thème originellement choisi du maintien en emploi a finalement partagé l'affiche avec la gestion de la crise Covid-19, plusieurs Services ont choisi de consacrer leurs événements à cette question de fond. Parfois aussi évoqué en termes de « *prévention de la désinsertion professionnelle* », ce pan majeur de l'activité des SSTI, inscrit au rang de leurs missions depuis la loi 2011, touche, en effet, à de nombreux sujets et problématiques de société : vieillissement de la population, maladies chroniques, handicap, pénibilité... et reste d'actualité dans le contexte particulier qu'est celui de la pandémie.

Si cet article ne pourra pas les citer tous, les nombreux webinaires et contenus des SSTI sur le maintien en emploi sont, pour la plupart, disponibles en replay sur leurs sites respectifs, et à retrouver via les tags [#RST2020](#) ou [#LaPreventionEnActions](#) sur les réseaux sociaux. Une compilation de l'expression et des actions de SSTI (ASMT Tarbes, AIST 83, SST des Landes, SAT Durance...) sur le maintien en emploi peut aussi être retrouvée via le support éditorial préparé pour l'occasion, et disponible sur [Presanse.fr](#).

### **LE MAINTIEN EN EMPLOI : DES ACTIONS PARTENARIALES**

Le succès des actions de maintien en emploi repose sur des ressources complémentaires à celles des Services de Santé au Travail Interentreprises. C'est pourquoi le réseau des SSTI collabore au quotidien avec des acteurs partenaires comme Cap emploi, l'Agefiph, les médecins de ville... Ce travail coordonné et en réseau est essentiel pour accompagner efficacement les entreprises et leurs salariés dans la prévention et le maintien en emploi.

Mutualisation des savoir-faire, partage d'informations, diffusion de bonnes pratiques.

Fort de cette approche systémique, les professionnels de santé au travail voient leurs capacités internes renforcées par les compétences de leurs partenaires. Ils peuvent tirer profit des expertises de chacun et ainsi accompagner au mieux les entreprises et leurs salariés.

Du repérage des risques de désinsertion professionnelle à la mise en place de solutions concrètes, les SSTI agissent en partenaire ouvert dans un esprit d'amélioration continue.

Extrait de la brochure « Maintien en Emploi : un enjeu de société » éditée pour les RST 2020.

“ Une compilation de l'expression et des actions de SSTI sur le maintien en emploi peut aussi être retrouvée via le support éditorial préparé pour l'occasion, et disponible sur [Presanse.fr](#) ”

\*Chiffres provisoires en attente des remontées consolidées de 2 régions supplémentaires.

# SOMMAIRE

## ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

### 4 Consultation Harris Interactive pour Présanse

74 % des entreprises satisfaites de l'accompagnement réalisé par leur Service de santé au travail durant l'épidémie de Covid-19

### 6 Usage du numéro de Sécurité Sociale par les SSTI

Amendement adopté au sein du projet de loi d'accélération et de simplification de la vie publique

### 7 Reporting mensuel de l'activité des SSTI

Des SSTI mobilisés pendant l'été

### 7 Commission d'étude de Présanse

Rendez-vous le 19 novembre à Paris et en ligne

## NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

### 8 OPCO Santé

Elargissement de la possibilité de versements volontaires à tous les adhérents

## ACTUALITÉS RH

### 9 Webinaire

Rencontre des professionnels RH des SSTI le 9 décembre 2020

## MÉDICO-TECHNIQUE

### 10 Covid-19 – Avis et recommandations de la SFMT

Publications dans les Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement

### 11 Crise sanitaire

Evrest peut-il rendre compte des modifications sur le travail et le vécu des salariés ?

### 12 Tableaux des maladies professionnelles

Décret n°2020-1131 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies Covid

## JURIDIQUE

### 14 Point grippe 2020

### 16 Inaptitude

Obligation pour l'employeur de reprendre le versement des salaires, même en cas de nouvel arrêt de travail postérieur à la déclaration d'inaptitude

## Une réforme toujours à l'ordre du jour

Le groupe parlementaire animé par Charlotte Lecocq, Carole Grandjean et Cendra Motin poursuit ses auditions et prévoit des rencontres dans les territoires pour compléter les éléments en sa possession. Même si Cendra Motin assurait, lors de l'émission digitale organisée par Présanse le 24 septembre dernier dans le cadre des Rencontres Santé-Travail, que rien n'était écrit à ce stade, cette commission se met bien en situation de déposer une proposition de loi à l'issue des négociations des partenaires sociaux dont l'échéance est prévue à la fin de l'année.

Tout en respectant également le temps du dialogue social, l'Etat instruit le dossier. Le Secrétariat d'Etat aux retraites et à la Santé au travail, sous tutelle des ministères du Travail et de la Santé, et avec l'appui de la Direction générale du travail, pourra permettre au Gouvernement de prendre l'initiative le cas échéant.

L'ensemble de ces travaux alimente évidemment la thèse de la réforme pour le début de l'année 2021.

C'est dans ce contexte que les SSTI ont activé ces derniers mois leurs réflexions collectives, afin d'être force de proposition et en situation de participer à des études d'impact des options qui émergeront pour le futur du dispositif. Leur connaissance fine des réalités territoriales est, en effet, de nature à aider à trouver des solutions applicables et utiles.

Ainsi, Présanse s'est mis en situation d'apporter des contributions construites et documentées aux acteurs/décideurs de la réforme sur différents aspects structurants de l'activité des SSTI qui demeure essentielle au système de Santé au travail, à travers une offre clairement définie, une capacité d'engagement collectif des SSTI, et des ressources humaines et un système d'information adaptés.

Les Informations Mensuelles paraissent onze fois par an.

### Éditeur : Présanse

10 rue de la Rosière

75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Site web : [www.presanse.fr](http://www.presanse.fr)

Email : [info@presanse.fr](mailto:info@presanse.fr)

ISSN : 2606-5576

**Responsable de la publication :** Martial BRUN

### Rédaction :

Ghislaine BOURDEL, Martial BRUN, Julie DECOTTIGNIES, Sébastien DUPERY, Corinne LETHEUX, Anne-Sophie LOICQ, Constance PASCREAU, Virginie PERINETTI, Sandra VASSY

### Assistantes :

Agnès DEMIRDJIAN, Patricia MARSEGLIA

**Maquettiste :** Elodie CAYOL



# ACTUALITÉS PROFESSIONNELLES

D'autres SSTI ont fait le choix de consacrer cette édition à l'adaptation des entreprises à la crise, tenant alors des webinaires sur l'implémentation des mesures de sécurité, sur les actions de conseil aux employeurs et le déploiement du protocole de lutte contre la Covid selon les spécificités de l'entreprise (bureaux, usines, open spaces...).

Afin de donner une caisse de résonance médiatique à toutes ces initiatives régionales, un événement national s'est également tenu, sous la forme d'une émission diffusée en ligne. L'objectif : donner à connaître la réalité de l'action de terrain des Services de Santé au Travail Interentreprises, aux côtés des entreprises face à la crise sanitaire, et également afficher les SSTI comme un acteur majeur du champ de la Santé au travail désireux de participer à une réforme en construction dont ils approuvent le principe.

Deux tables rondes ont ainsi rassemblé un panel d'acteurs territoriaux. La première réunissait Mme Claudine Mazziotta, directrice du PST 66, Mme Sophie Elizéon, préfète de l'Aude, le Dr Gérald Demortière, médecin du travail de l'AMETIF et M. Gregory Fréva, Directeur de site Lisi Aerospace, sur le sujet de la gestion de la crise sanitaire par les acteurs locaux. Ils ont notamment abordé les mesures mises en place dans les entreprises, les actions effectuées, la volonté de la préfecture de l'Aude de travailler avec « *des acteurs connus et reconnus sur le terrain, au plus près des entreprises comme du grand public* », la nécessité de trouver un équilibre entre préservation de la Santé et maintien des activités humaines et économiques... et la collaboration entre ces différents acteurs au-delà de la crise. « *Il ne faut pas attendre des moments de crise pour initier le dialogue. J'invite les entreprises qui étaient peut-être déficitaires en termes de dialogue avec leur SSTI à prendre contact en amont pour créer ce lien* », a ainsi insisté M. Grégory Fréva.

La seconde table ronde était consacrée à la réforme en cours et a bénéficié de la présence de Mme Cendra Motin, députée LREM, de M. Maurice Plaisant, président du Service SIST2A et de M. Martial Brun, Directeur général de Présanse. Si Mme Motin a rappelé qu'il n'y avait pas, pour l'heure, de texte écrit par volonté de « *ne pas pirater ni parasiter les négociations interprofessionnelles* », des axes de travail sont définis dans la proposition de résolution des députés LREM, et des pistes ont pu être évoquées par les différents participants de la table ronde :



Mme Claudine Mazziotta et Mme Sophie Elizéon discutant du travail en coordination avec la préfecture dans la gestion de la Covid-19 lors de la première table ronde.

libérer du temps médical, améliorer la lisibilité du service rendu pour changer la vision de la Santé au travail par les acteurs de l'entreprise... Egalement au cœur de la discussion, la question d'un guichet unique et de ce que recouvre ces termes : désignation d'un interlocuteur de proximité unique pour l'entreprise pour le guider dans ses démarches de prévention, ou centralisation institutionnelle de tous les acteurs de la Santé au travail ?

Entre ces deux tables rondes, l'émission a aussi été l'occasion de dévoiler les résultats de la consultation menée par Harris Interactive, à laquelle ont participé près de 16 000 entreprises en interrogeant leurs adhérents (voir pages 4 et 5 de ce numéro).

Les participants se sont également prêtés à un temps de questions-réponses avec les journalistes venus assister à l'émission en présentiel.

Un bilan des Rencontres Santé-Travail compilant les remontées des différents SSTI participants, mais aussi les retombées presse, en cours de finalisation à l'heure où s'écrivent ces lignes, sera communiqué prochainement. En attendant, l'intégralité de l'émission spéciale comme de très nombreux webinaires et émissions tenus par les Services de santé au travail sont à retrouver en ligne, via Présanse.fr ou directement sur la chaîne Youtube de Présanse. ■



**Maintien dans l'emploi**  
Les solutions pour ne pas se fermer de porte



Bannière d'invitation aux RST 2020 du Service GIMS 13.



CONSULTATION HARRIS INTERACTIVE POUR Présanse

# 74 % des entreprises satisfaites de l'accompagnement réalisé par leur Service de santé au travail durant l'épidémie de Covid-19

En cette période critique de crise sanitaire, l'accompagnement des entreprises et de leurs salariés par les professionnels de la Santé au travail est souvent jugé comme important. Présanse a souhaité prendre la mesure de la perception des entreprises adhérentes quant au rôle joué par leur SSTI lors de la crise de la Covid-19, dans un souci d'évaluation et d'amélioration continue.

## Un moment de décryptage nécessaire dans un contexte de réforme

Alors que le gouvernement envisage une réforme du système de Santé au travail en France, les SSTI invitent les parties prenantes de la réflexion à s'appuyer sur la réalité du terrain, à prendre la juste mesure des actions menées dans le cadre de la crise sanitaire et de l'image réellement perçue par les entreprises.

C'est tout le sens de la consultation indépendante approfondie commandée par Présanse au mois de juillet 2020 à l'Institut Harris Interactive. **Près de 15 802 entreprises adhérentes des SSTI du réseau ont répondu à cette consultation**, permettant de recueillir une appréciation objective de l'accompagnement et de l'action des Services.

## Réactifs, disponibles et mobilisés : des Services de santé au travail sur le pont

Aux côtés des entreprises durant la crise sanitaire, les SSTI se sont mobilisés, afin de répondre aux demandes d'informations que leur ont adressés chefs d'entreprises, RH, salariés... Ainsi, plus des **2/3 des répondants déclarent avoir eu un contact avec leur Service de santé au travail entre le mois de mars et le mois de juin 2020**.

## Quel regard portent les entreprises interrogées sur l'action des Services de santé au travail au cours de la crise ?

**81 % des entreprises se sont dites satisfaites de la réponse apportée par leur**

**Service de santé au travail, parmi celles qui ont formulé une demande spécifique en lien avec l'épidémie de Covid-19, dont 43 % de très satisfaites.** En ce qui concerne le retour à l'activité, 53 % des entreprises ayant formulé une demande spécifique en lien avec l'épidémie jugent que l'accompagnement de leur SSTI a joué un rôle important dans le cadre du maintien ou de la reprise de l'activité de l'entreprise. **Ce chiffre s'élève à 69 % pour les entreprises qui ont eu recours au chômage partiel ou ont mis en place du télétravail.**

Le rôle de conseil des Services de santé au travail a été particulièrement apprécié, **notamment lors de la mise en place des mesures sanitaires (68 %)**. Les critères de satisfaction de cet accompagnement ont porté sur la qualité de l'information, de la communication et du conseil, ainsi que la posture de leurs Services de santé au travail, à la fois jugés disponibles et réactifs.

## Ce qu'il faut en retenir

Il apparaît donc que la **perception de l'action des Services de santé au travail interentreprises au cours de la crise sanitaire diffère sensiblement des propos parfois tenus par certaines parties prenantes du processus de réforme ou par des commentateurs**. Un biais de perception que permet de modérer ce travail d'évaluation objective. Au cours d'une période de crise inédite et devant l'urgence de la situation, les SSTI ont su apporter une réponse effective pour 68 % de leurs adhérents.



Cette étude vient ainsi en complément des données chiffrées et des propositions que met à disposition Présanse, pour participer à la construction d'un système de Santé au travail ancré dans la réalité des territoires. **Elle rejoint, par ailleurs, l'observation faite avant la crise par l'Igas dans son rapport d'évaluation remis début 2020 après avoir mené des enquêtes de satisfaction dans les SSTI qu'elle a audités ; les résultats indiquaient que plus de 2/3 des entreprises déclaraient être plutôt satisfaites ou totalement**

**satisfaites de leur SSTI.** Ces éléments factuels paraissent indispensables à prendre en compte pour orienter une réforme porteuse de progrès concrets pour la Santé au travail.

Présanse se positionne ainsi comme un acteur ouvert à la réforme et disposé à contribuer à son élaboration, en s'appuyant sur la réalité des solutions portées par le réseau des SSTI, organisé en un maillage territorial fin, permettant une action au plus près des besoins des entreprises et de leurs salariés. ■

**74 % des entreprises adhérentes des SSTI ont été satisfaites ou très satisfaites de l'accompagnement proposé par leur Service de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 et à la sortie de l'urgence sanitaire**

**68 % des répondants déclarent avoir eu un contact avec leur Service de santé au travail depuis le début de la crise sanitaire**

**81 % des entreprises se disent satisfaites de la réponse apportée par leur Service de santé au travail, parmi celles qui ont formulé une demande spécifiquement en lien avec l'épidémie de Covid-19**

**68 % des entreprises accompagnées ont jugé que le rôle de conseil joué par les Services de santé au travail a été important dans le maintien ou la reprise de l'activité, notamment lors de la mise en place des mesures sanitaires**

## PARUTION

### Les compétences infirmières en Santé au travail



Cet ouvrage se veut un point d'étape dans la définition de la spécificité de ce métier : sur quelles ressources, l'IDE (infirmi(è)re diplômé(e) d'état) s'appuie-t-il (elle) aujourd'hui, à partir de sa culture généraliste acquise en IFSI (institut de formation en soins infirmier) et en services de soins ?

Comment ces professionnel(le)s de Santé s'approprient-ils (elles) la formation spécifique en Santé au travail ? Quelles compétences sont à l'œuvre ? Pour cette démonstration, des retours du terrain illustrent la démarche clinique infirmière adaptée à la Santé au travail.

Format : 160 x 240 mm - 124 pages  
TVA 5,5 % - frais de port\* en sus.  
Tarif : 15,90 € TTC

Éditions **DOCIS**

[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)



## USAGE DU NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES SSTI

# Amendement adopté au sein du projet de loi d'accélération et de simplification de la vie publique

Si le caractère de projet de loi du texte ne le rend pas encore applicable, l'amendement n°422 au projet de loi pour l'accélération et la simplification de la vie publique, sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité, vient ajouter les SSTI à la liste des établissements autorisés à utiliser le numéro de Sécurité Sociale.

**D**ans les suites de l'action opportune de plusieurs SSTI auprès de leurs parlementaires et de celle de Présanse, on indiquera ici l'état d'avancement et les modifications intervenues s'agissant du projet de loi visant à l'accélération et à la simplification de l'action publique.

On observera en premier lieu, que ce texte porte des mesures dites « de simplification » dans des domaines variés, dont certains relèvent de la Santé.

C'est dans ce cadre que deux sujets intéressent plus particulièrement les SSTI, et d'autres, plus secondaires (comme la facilitation des protocoles de coopération entre professionnels de santé), font l'objet d'une attention soutenue.

On citera, en conséquence, les deux sujets principaux : la possibilité pour les Services d'utiliser le numéro de Sécurité Sociale (dit NIR ou encore NIS), afin d'assurer un suivi amélioré des salariés ; on relèvera ensuite, celui de l'accès par « la médecine du travail » au DMP (Dossier Médical Partagé).

On précisera que ce projet de loi, déposé en février dernier, a déjà été adopté en première lecture par le Sénat et est en cours de discussion à l'Assemblée, en première lecture. Il fait, en outre, l'objet d'une procédure accélérée.

C'est devant l'Assemblée qu'à ce jour et en l'état, l'amendement numéro 422 relatif à l'utilisation du NIR par les Services a été adopté (sous l'article 34 bis A), mais que celui relatif à l'abrogation de l'alinéa interdisant l'accès au DMP par la médecine du travail a été rejeté (numéro 519, après l'article 35 bis).

En d'autres termes, si ce texte ne connaissait pas d'autres modifications d'ici à son adoption définitive et sa publication, les SSTI pourraient, en principe, et enfin, utiliser le numéro de Sécurité Sociale des salariés suivis. Un décret d'application en conditionnera néanmoins l'effectivité. En revanche, l'accès des médecins du travail au DMP resterait limité, comme il l'est aujourd'hui au seul dépôt unilatéral d'éléments de leur part, sans bénéficier des informations qu'il contient.

On rappellera que la députée Charlotte Lecocq s'était prononcée favorablement à un accès sans restriction des médecins du travail au DMP.

L'action de Présanse se poursuit en tout état de cause, et d'autres vecteurs législatifs sont accessibles en ce moment. Nous ne manquerons en conclusion pas de vous tenir régulièrement informés de tout développement. ■



## REPORTING MENSUEL DE L'ACTIVITÉ DES SSTI

# Des SSTI mobilisés pendant l'été

**135 Services, représentant 71 % des salariés suivis, ont renseigné dans Qualios leurs données d'activité pour les mois de juillet et août, en miroir de l'enquête mise en place par la DGT.**

**S**i la période estivale est atypique, les premières données sur ces deux mois montrent une activité soutenue dans les SSTI.

### 71 000 actions en milieu de travail et 900 000 visites

Le nombre d'AMT en entreprise peut être estimé à plus de 71 000, 23 % étant liées à la Covid-19. Les actions à distance ont également été très nombreuses et près de 60 % d'entre elles sont liées à la Covid. Afin de s'assurer de l'homogénéité des données, les SSTI ont été invités à considérer chaque campagne de mailings comme une action. Le nombre de bénéficiaires de l'action est donc beaucoup plus important.

Les visites médicales et de prévention ont également repris, près de 20 % d'entre elles ayant été réalisées à distance. Globalement, près de 880 000 visites ont été réalisées sur la période estivale. Plus d'un tiers ont été des visites de

reprise, de préreprise, ou des visites à la demande. A titre de référence, le nombre mensuel moyen de visites réalisées en 2019 était de 680 000.

### Une participation active à la lutte contre la Covid-19

Plus de 33 700 tests ont été prescrits dans le cadre du contact-tracing, suivi des clusters ou campagnes de dépistages.

En application du décret du 11 mai 2020, les SSTI ont procédé à près d'un millier d'arrêts de travail et à plus de 5 500 certificats d'isolement, sur la période du 11 mai au 31 août 2020.

### La saisie des données du mois de septembre est ouverte

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre, vous pouvez saisir les données du mois de septembre. Les lignes relatives aux arrêts et interruptions de travail ne sont plus à saisir, ces possibilités ayant été arrêtées au 31 août 2020. ■

### Ressources :

Plateforme : <https://presanse.qualios.com>

- ▶ Rapports nationaux des 3 dernières années
- ▶ Synthèses régionales de la région de chaque SSTI
- ▶ Formulaires de saisie
- ▶ Guides de saisie
- ▶ Garantie de confidentialité et de conformité RGPD



### Contact :

**Pour plus d'informations, vous pouvez contacter :**  
[g.bourdel@presanse.fr](mailto:g.bourdel@presanse.fr)



## COMMISSION D'ÉTUDE DE PRÉSANSE

# Rendez-vous le 19 novembre à Paris et en ligne

**L**a prochaine commission d'étude de Présanse se tiendra le 19 novembre au matin à l'Hôtel Marriott Opera Ambassador. Les obligations de sécurité sanitaires amenant à limiter le nombre de participants, la matinée sera, comme l'avait été l'AG de Présanse, retransmise via Zoom avec un code envoyé aux inscrits.

Cette séquence portera sur la restitution des enquêtes de branche et chiffres-clés, et permettra également un point d'actualités

(réforme, contributions du réseau Présanse, agenda Santé-Travail, OPCO...).

Un Conseil d'Administration sera tenu la veille de cette journée, procédant entre autre à l'élection du nouveau président de Présanse. Ce CA sera bien sûr restitué lors de la commission d'étude.

Les modalités d'inscription pour le présentiel à Paris ou pour le direct sur Zoom sont à retrouver dans les Actualités de Présanse.fr ■



## NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

OPCO SANTÉ

# Elargissement de la possibilité de versements volontaires à tous les adhérents

(Délibération du Conseil d'Administration de l'OPCO Santé du 30 septembre 2020)

**S**uite à une décision du Conseil d'Administration de l'OPCO Santé, les SSTI pourront désormais contractualiser à titre individuel avec l'OPCO Santé pour faire des versements volontaires. Rappelons que ces versements volontaires rentrent souvent en compte dans des montages financiers faisant appel à des cofinancements (régionaux par exemple), et que les SSTI recouraient souvent à cette pratique avec les OPCA.

Ceci représente une opportunité de déblocage de fonds complémentaires

sur des projets de formation professionnelle ambitieux. De nombreux adhérents de l'OPCO, dont les SSTI, étaient dans l'attente de la possibilité de verser volontairement des fonds à l'OPCO pour bénéficier d'une offre de services adaptée, ainsi qu'à des cofinancements. La délibération qui a été prise est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Les SSTI désireux de bénéficier de cette nouvelle possibilité sont donc invités à se rapprocher de leur délégation régionale. ■



### Un nouveau cycle pour accompagner les médecins du travail dans leur fonction de management

À la demande de plusieurs Services, l'Afometra a décidé de développer un cycle de management destiné spécifiquement aux médecins du travail en charge de l'animation d'équipes pluridisciplinaires.

Ce cycle de 6 jours a pour objectif de développer les compétences d'animateur et de coordinateur des médecins du travail déjà en poste et ayant le souhait de consolider leur pratique managériale.

Deux modules seront abordés la première semaine : le premier jour, dédié à une consolidation sur le délicat sujet de la responsabilité juridique du médecin du travail, est immédiatement suivi de deux jours consacrés aux fondamentaux du travail en équipe pluridisciplinaire.

Après une alternance de 3 semaines qui permet de mettre en pratique les acquis des premiers

modules, les médecins sont formés aux fondamentaux de la conduite de projet (1 jour). Ils terminent leur cycle par l'apprentissage essentiel de techniques d'animation individuelle et de développement de leurs compétences managériales (2 jours).

L'Afometra ouvrira les inscriptions début novembre pour une première session qui démarrera en janvier 2021.

Retrouvez la fiche programme dans l'onglet « actualité » sur : [www.afometra.org](http://www.afometra.org).





## WEBINAIRE

# Rencontre des professionnels RH des SSTI le 9 décembre 2020

Comme chaque année, les professionnels RH des SSTI se retrouveront pour échanger sur leurs pratiques professionnelles.

**E**n raison du contexte sanitaire, la Rencontre des professionnels RH se déroulera exceptionnellement cette année à distance. D'abord, dans le cadre d'une matinée qui sera organisée le **9 décembre de 10h à 12h30 en webinaire** afin de revenir sur :

- ▶ les actualités politiques des SSTI,
- ▶ les enjeux RH autour de l'OPCO Santé,
- ▶ le point sur les données RH nationales 2020,
- ▶ les actualités prévoyance/retraite.

Puis, la Commission RH **organisera en début d'année 2021 des groupes d'échanges** (10/12 personnes) autour des pratiques professionnelles RH.

N'hésitez pas à nous faire remonter les situations professionnelles RH sur lesquelles vous souhaiteriez échanger en petits groupes (contactez l'assistante du pôle juridique [a.demirdjian@presanse.fr](mailto:a.demirdjian@presanse.fr)).

La Commission RH met à la disposition des SSTI de nouveaux supports d'information : des fiches RH qui se veulent synthétiques, rapides à lire et en réponse à l'actualité RH des SSTI.

Publiées en fonction de cette actualité, les fiches RH visent à partager des réflexions

Fiche RH n°1 / Actualités presanse Sept. 2020

### Etat des lieux RH sur le télétravail dans les SSTI : post-confinement Covid 19

La Commission RH met à la disposition des SSTI de nouveaux supports d'information ! Les fiches RH se veulent synthétiques, rapides à lire et en réponse à l'actualité RH des SSTI ! Publiées régulièrement au gré de l'actualité, les fiches RH visent à soulever des questionnements et à guider les réflexions. En revanche, elles n'ont pas vocation à apporter des solutions-types ou à formaliser des recommandations.

#### Problématique

Alors que certains SSTI commencent juste à expérimenter le télétravail, la pandémie a considérablement accéléré le recours à ce mode de travail. Avec la mise en place des mesures de confinement liées à l'épidémie de Covid-19, les SSTI ont massivement et rapidement adopté des formes de travail à distance pour différents pans de leur activité : fonctions supports, mais aussi prévention, en proposant notamment des téléconsultations, des webinaires, des ateliers en ligne (du e-learning) ou encore du phoning. Cependant, l'organisation du travail à distance a le plus souvent été précipitée, afin de répondre à la situation d'urgence. Afin d'aider les Directions des SSTI à faire le bilan de cette période et à identifier les bonnes pratiques pour l'avenir, la Commission RH propose, par la présente fiche, quelques réflexions sur le télétravail.

#### Définition du télétravail

Le Code du travail définit le télétravail comme toute forme d'organisation du travail, dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (C. trav. art. L. 1222-9).

#### Quelques chiffres récents sur le télétravail

Plusieurs enquêtes réalisées après le confinement auprès des DRH, des salariés et des employeurs, permettent de mesurer la pratique du télétravail dans les entreprises. Sans pouvoir lister de manière exhaustive toutes les enquêtes publiées ces derniers mois, celles identifiées ci-dessous peuvent être utilement consultées.

<https://www.andrh.fr/actualites/1093/le-teletravail-post-covid-vu-par-les-drh-resultats-enquete-andrh-bog>  
<https://www.cleopg.org/actualites/en-entreprise-le-teletravail-gagne-du-terrain>  
<https://www.deskeo.fr/blog/sondage-coronavirus-teletravail/>

sur les pratiques professionnelles. En revanche, elles n'ont pas vocation à apporter des solutions-types ou à formaliser des recommandations.

La Commission RH propose une première fiche « **Etat des lieux RH sur le télétravail dans les SSTI : post-confinement Covid 19** ». ■

## AGENDA

**18 novembre 2020**  
Conseil d'administration  
Paris

**19 novembre 2020**  
Commission d'étude  
Hotel Marriott Opera Ambassador  
Paris

**9 décembre 2020**  
Rencontre des professionnels RH  
Webinaire

**LE CONGRÈS  
DE STRASBOURG  
EST REPORTÉ À 2021**



## COVID-19 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DE LA SFMT

# Publications dans les Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement

### Pour en savoir plus :

- **Site Internet de la SFMT :**  
<http://www.chu-rouen.fr/sfmt/pages/accueil.php>
- **Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement – Vol. 81, N°3 – Mai 2020 – pp. 173-203**
- **Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement – Vol. 81, N°4 – Août 2020 – pp. 301-305**

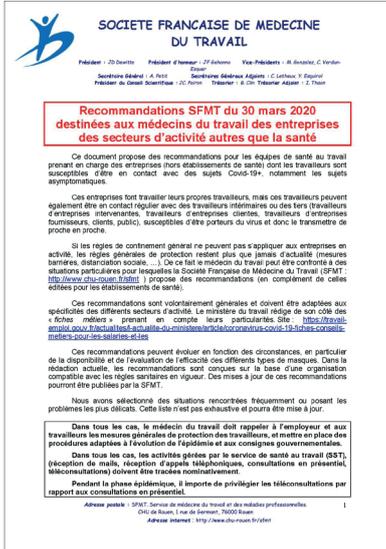
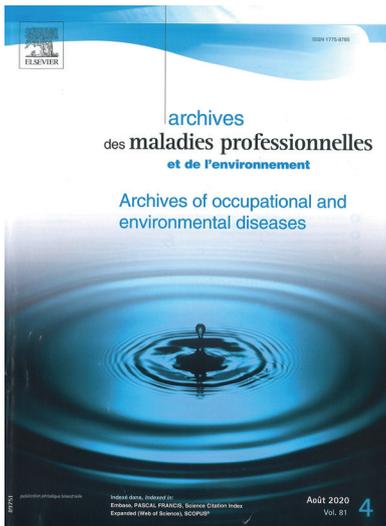
**T**out au long de la crise sanitaire, la Société Française de Médecine du Travail (SFMT) s'est réunie quasi quotidiennement et a travaillé à l'élaboration d'avis et de recommandations liés à la Covid-19.

Parmi ces avis et recommandations de la SFMT figure notamment une série de recommandations à destination des Services de santé au travail à propos des conditions de reprise de l'activité dans de nombreux secteurs économiques, en abordant plusieurs questions relatives à

la maîtrise du risque infectieux après le déconfinement et au retour au travail des salariés après une absence prolongée.

L'ensemble de ces avis et recommandations a été mis en ligne sur le site de la SFMT et a été relayé sur le site Internet de Présanse, dès leur parution.

Aujourd'hui, nombre d'entre eux font également l'objet d'une publication dans deux numéros des Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement, édités en mai et août 2020. ■



### RECOMMANDATIONS ET AVIS DE LA SFMT PUBLIÉS DANS LES ARCHIVES DES MALADIES PROFESSIONNELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) pour les équipes de Santé au travail prenant en charge des établissements de santé où sont hospitalisés des patients Covid-19+** (23 mars 2020) – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 173-176.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé (30 mars 2020)** – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 177-180.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) :** le formol 4 % est-il virucide sur la Covid-19 ? Au bout de combien de temps de fixation ? (27 mars 2020) – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 181-182.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) :** avis relatif à l'âge et à l'affectation des travailleurs en milieu de soins : risques d'apparition de formes sévères et de décès chez les personnels soignants atteints par la Covid par classe d'âge (6 avril 2020) – Vol.81, n°3 – Mai 2020, n°3 – pp. 183-185.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) :** avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant une pathologie chronique traitée par anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS). (5 avril 2020) – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 186-189.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) :** avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant des maladies inflammatoires/dysimmunitaires traitées par biomédicaments et thérapies ciblées (6 avril 2020) – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 190-194.

**Recommandations de la Société française de médecine du travail (SFMT) :** avis relatif à l'affectation, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant un asthme. (7 avril 2020) – Vol.81 – Mai 2020 – pp. 195-198.

**Avis relatif à la téléconsultation en santé au travail (15 avril 2020)** – Vol.81, n°3 – Mai 2020 – pp. 199-203.

**Avis de la Société française de médecine du travail, de la Fédération française d'allergologie et de la Société de pneumologie de langue française,** relatif à l'affectation et au retour au travail, dans le contexte de l'épidémie SARS-CoV2 (Covid-19), des professionnels exerçant en milieu de soins et travailleurs assimilés, présentant un asthme (11 mai 2020, remplace l'avis du 7 avril 2020) – Vol.81, n°4 – août 2020 – pp. 301-305.



## CRISE SANITAIRE

# Evrest peut-il rendre compte des modifications sur le travail et le vécu des salariés ?

L'équipe « projet national Evrest »<sup>1</sup> a jugé qu'une telle initiative, un peu audacieuse, en valait la peine, en espérant que nombreux seront les médecins et infirmier(e)s qui voudront y participer.

**E**vrest est un dispositif de veille en Santé au travail, qui permet d'analyser et suivre différents aspects du travail et de la santé des salariés, au fil du temps. Il ne s'agit pas d'une enquête ponctuelle, mais d'un observatoire permanent, mis en place depuis 2008 au niveau national.

Evrest a été conçu comme un dispositif généraliste, c'est à dire qui aborde une très grande diversité de domaines, tant dans le champ du travail que dans celui de la Santé. Chacun des domaines couverts est abordé à l'aide de quelques questions, peu nombreuses, souvent issues de grandes enquêtes nationales sur le travail. Les indicateurs de santé retenus sont fondés sur l'existence de signes et symptômes le plus souvent infra-pathologiques.

Evrest a été conçu comme un dispositif partagé permettant la production de données nationales, tout en offrant aux médecins participants la

possibilité d'adapter le dispositif « à leur main », en fonction de leurs préoccupations locales.

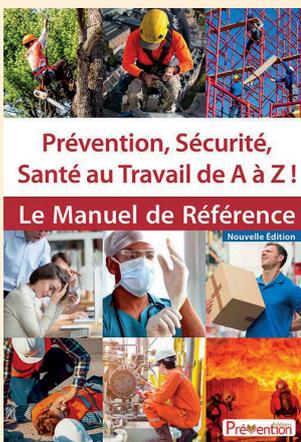
Dans le contexte actuel, un pavé de questions « vécu au travail de la crise sanitaire » a été ajouté au questionnaire habituel à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Les équipes Santé-Travail sont invitées à participer largement à l'observatoire Evrest de façon à avoir rapidement un nombre suffisant de questionnaires permettant de présenter des résultats sur ces questions, si importantes à l'heure actuelle.

Retrouvez toute l'actualité d'Evrest sur le site [www.evrest.istnf.fr](http://www.evrest.istnf.fr) et posez vos questions sur le mail [evrest.contact@gmail.com](mailto:evrest.contact@gmail.com).

Il est possible de s'inscrire pour recevoir la newsletter Evrest (inscription à faire en bas de page du site Evrest). ■

1. Evrest : EVolutions et Relations en Santé au Travail.



## PARUTION

### Manuel de référence de la Prévention et Santé au travail

Un nouveau "Manuel de Référence" sur la Prévention et la Santé au travail vient, ce mois d'octobre 2020, enrichir la littérature existante sur la Santé au travail. Intitulé "**Prévention, Sécurité, Santé au Travail de A à Z**", il est publié par les éditions Prévention et disponible via <http://www.lemanueldereference.com>

Conçu et écrit par un journaliste spécialisé dans les questions de prévention et de santé, et préfacé par l'ancien ministre du Travail Jean Auroux, cet ouvrage se présente comme un décryptage de la législation sur la Santé au travail et un "manuel pour piloter la prévention au travail".



TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

# Décret n°2020-1131 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies Covid

Publié au JORF du 15 septembre, le décret n°2020-1131 du 14 septembre vient créer 2 nouveaux tableaux des maladies professionnelles pour les « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ». Le tableau n°100 concerne le régime général, et le n°60 le régime agricole.

Ces tableaux concernent l'ensemble du personnel de soins, les transporteurs de malades, les employés administratifs du secteur du soin, ainsi que les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux. Cela inclut les Services de santé au travail interentreprises et leur personnel.

Tableau n° 100

AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-CoV2

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.	14 jours	Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants : établissements hospitaliers, centres ambulatoires dédiés Covid-19, centres de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalents d'aide et de soins à domicile, centres de lutte antituberculeuse, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisé, structures d'hébergement pour enfants handicapés, appartements de coordination thérapeutique, lits d'accueil médicalisé, lits halte soins santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie avec hébergement, <b>services de santé au travail</b> , centres médicaux du service de santé des armées, unités sanitaires en milieu pénitentiaire, services médico-psychologiques régionaux, pharmacies d'officine, pharmacies mutualistes ou des sociétés de secours minières.  Activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement.  Activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.



**Tableau n° 60**  
**AFFECTIONS RESPIRATOIRES AIGÜES LIÉES À UNE INFECTION AU SARS-CoV2**

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER ces maladies
<p>Affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.</p>	<p align="center">14 jours</p>	<p>Tous travaux accomplis en présentiel par le personnel administratif, de soins et assimilé ou d'entretien, au sein des établissements et services suivants dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime de protection sociale agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>les Services de santé au travail</b> ;</li> <li>- les structures d'hébergement et de services pour personnes âgées dépendantes ;</li> <li>- les structures d'hébergement pour adultes et enfants handicapés ;</li> <li>- les Services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables.</li> </ul>

 **Ressources :**

► Le texte intégral du décret est à retrouver sur [Legifrance](https://www.legifrance.gouv.fr) ou via [Presanse.fr](https://www.presanse.fr)



## Point grippe 2020

**S'**agissant de la grippe, il peut y avoir plusieurs situations en présence dans la période actuelle.

► Concernant les salariés suivis :

On rappellera, d'abord, que certains professionnels ont l'obligation d'être vaccinés ; pour d'autres, il s'agit d'une recommandation et parfois, ce sont les employeurs qui sollicitent spontanément une « campagne » ciblée.

S'agissant des personnels d'établissements médico-sociaux, lesquels sollicitent beaucoup les SSTI en cette période, on précisera d'emblée que la vaccination contre la **grippe** est **recommandée**, si l'on se réfère principalement à la missive de la DGS ou à la recommandation de l'HAS (et à son dernier avis, voir *infra*).

On ajoutera dès lors, qu'en matière de vaccinations recommandées, le Code du travail indique que l'employeur peut préconiser, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées. Le coût devrait alors relever des contreparties individualisées, en sus de l'offre globale assurée par le Service.

De façon plus générale ensuite, on indiquera que les professionnels exerçant en hôpitaux, cliniques ou EHPAD, relèvent en principe du régime de certaines vaccinations **obligatoires**, et que, conformément à l'article L. 3111-4 du Code de la Santé publique, ces « établissements ou organismes publics ou privés de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées » prennent alors à leur charge les dépenses afférentes aux

vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.

Ceci posé, sur avis d'une autorité scientifique nationale, deux des pathologies visées au terme de cette obligation, ont vu leur caractère obligatoire suspendu.

Ainsi, l'article L. 111-4 du Code de la Santé publique dispose à ce jour qu' :

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe.*

*Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.*

*Un arrêté des ministres chargés de la Santé et du Travail, pris après avis du Haut conseil de la santé publique, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. »*

Depuis, le décret n°2020-28 du 14 janvier 2020 a suspendu la vaccination relative à la fièvre typhoïde, s'agissant des personnes exerçant dans un laboratoire de biologie médicale à compter du 1<sup>er</sup> mars dernier. On relèvera néanmoins que l'obligation légale n'est pas abrogée.

De même, un décret n° 2006-1260, a suspendu l'obligation vaccinale contre la grippe s'agissant des personnes exerçant dans les établissements visés au premier alinéa de cet article de loi ; lequel n'est néanmoins, à ce jour, pas abrogé non plus.

En d'autres termes, reste obligatoire la vaccination pour ces personnes s'agissant



de l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

Pour autant, et quoi qu'il en soit, si un lien avec un risque professionnel est identifié par le médecin du travail, une vaccination, sans être obligatoire ou recommandée, peut parfaitement être décidée **au cas par cas**.

Enfin, en dehors de ces cas, on observera qu'une « **campagne** », si elle n'est pas rattachée à une obligation vaccinale ou à une recommandation vaccinale pour certaines populations salariales, pourrait être assimilée à une action de santé publique et non à la stricte prévention d'un risque professionnel individuel.

En d'autres termes, son principe, voire sa facturation, pourraient être en conséquence discutés.

Au regard de ce qui précède, Présanse n'émet donc aucune recommandation s'agissant de telles campagnes, mais a notamment évoqué cet enjeu auprès de la DGT.

En résumé, **s'agissant de la grippe**, l'obligation juridique est maintenue aux termes des textes pour les salariés exposés à des risques de contamination au sein des établissements visés par l'article L. 3111-4 précité, mais un décret en a suspendu l'effectivité.

On reproduira en tout état de cause, ci-après, un extrait d'une lettre-circulaire datant du 26 avril 1998, qui précise :

« (...) Le médecin du travail se trouve donc amené à pouvoir proposer ou à pratiquer un certain nombre de vaccinations dans le cadre de sa pratique quotidienne et dans un but exclusif de prévention des risques professionnels (...) ».

« (...) Grippe : La vaccination contre la grippe occupe une place particulière. Cette vaccination peut en effet faire partie des vaccinations à recommander essentiellement pour le personnel en contact avec le public ou dans certains services

*hospitaliers (immunodéprimés...). Mais, d'une façon générale, la pratique de cette vaccination ne relève pas prioritairement du médecin du travail.*

*En effet, nonobstant les conditions générales dans lesquelles le médecin du travail peut vacciner (cf. paragraphe IV de la présente lettre-circulaire), j'estime qu'il est tout à fait souhaitable de s'assurer que les médecins du travail qui souhaitent pratiquer les vaccinations antigrippales à titre de prophylaxie générale, disposent bien d'un temps médical nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des missions prescrites par le Code du travail.*

*En effet, trop souvent, il nous est signalé des campagnes de vaccination décidées par certains services médicaux ou par certains médecins du travail, alors que les effectifs dont ils ont la charge sont supérieurs aux effectifs réglementaires, ce qui les conduit à ne pas pouvoir disposer de temps suffisant pour leur action en milieu de travail, actions qui sont prioritaires par rapport à des actions de type "campagne de vaccination".*

*L'action en milieu de travail est en effet une priorité, puisqu'elle concerne l'évaluation des risques et permet donc des actions de prévention primaire.*

*Par ailleurs, les vaccinations contre la grippe paraissent devoir être prioritairement pratiquées par les médecins traitants (...) ».*

► Concernant les salariés du SSTI :

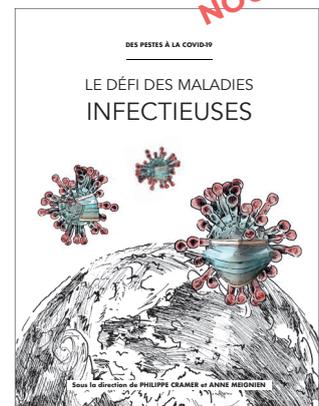
Au regard du contexte sanitaire actuel, on rappellera en dernier lieu, que les **professionnels de santé** exerçant au sein des SSTI font partie des professionnels pour lesquels la **vaccination anti-grippale** est recommandée (**voir le lien sur l'HAS**, ci-après).

Pour tous les autres, seule l'appréciation d'un lien avec un risque professionnel identifié pourrait la recommander au cas par cas. ■

## À PARAÎTRE

### Le défi des maladies infectieuses

**NOUVEAU**



La saga des maladies infectieuses est racontée dans cet ouvrage par des auteurs qui font partie des plus éminents spécialistes. Ils décrivent, de façon abordable mais détaillée, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles à ce domaine que les avancées médicales d'aujourd'hui.

En ces temps de pandémie, nous avons voulu enrichir cet ouvrage par le regard de personnalités renommées : philosophes, psychiatres, économistes, spécialistes de l'éthique ou de la ville... sur les conséquences de la Covid-19.

Format : 155 x 240 mm

584 pages

TVA 5,5 % - frais de port\* en sus.

Tarif : 25 € TTC

► [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3187536/fr/vaccination-antigrippale-la-strategie-de-la-prochaine-campagne-annuelle-reaffirmee-dans-le-contexte-de-l-epidemie-de-covid-19](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3187536/fr/vaccination-antigrippale-la-strategie-de-la-prochaine-campagne-annuelle-reaffirmee-dans-le-contexte-de-l-epidemie-de-covid-19)

Éditions **DOCIS**

[www.editions-docis.com](http://www.editions-docis.com)



## INAPTITUDE

# Obligation pour l'employeur de reprendre le versement des salaires, même en cas de nouvel arrêt de travail postérieur à la déclaration d'inaptitude

(Cass. soc. 8 juil. 2020, n° 19-14.006)

Pour rappel, conformément aux dispositions légales, lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise, ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

**D**ans l'arrêt visé, la salariée a été déclarée inapte par le médecin du travail le 2 décembre 2013, à l'issue d'un nouvel examen médical. Elle avait cependant été de nouveau placée en arrêt maladie à compter de cette date et jusqu'à son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 5 septembre 2014. Reprochant à son employeur de ne pas avoir repris le versement de son salaire un mois après l'examen médical de reprise, la salariée a saisi la juridiction prud'homale. Mais les juges du fond ne lui ont pas donné raison. Ils ont considéré qu'en cas de nouvelle suspension du contrat de travail, la salariée ne pouvant exécuter sa prestation de travail, l'employeur n'est pas tenu de reprendre le paiement des salaires. Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis : elle a donc cassé l'arrêt sur ce point et a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'appel.

Pour la Haute juridiction, la délivrance d'un nouvel arrêt de travail « ne peut avoir pour conséquence juridique d'ouvrir une nouvelle période de suspension du contrat de travail et de tenir en échec le régime applicable à l'inaptitude ».

Autrement dit, la délivrance d'un nouvel arrêt de travail au salarié déclaré inapte par le médecin du

travail ne saurait ouvrir une nouvelle période de suspension du contrat de travail et mettre à mal le régime applicable à l'inaptitude.

Il s'agit ici d'une jurisprudence constante. En effet, la Cour de cassation a déjà établi que la visite de reprise met fin à la suspension du contrat (Cass. soc., 16 fév. 1999, n° 96-45.394), y compris si le salarié continue d'envoyer des arrêts de travail (Cass. soc., 19 janv. 2005, n° 03-41.479 ; Cass. soc., 9 juin 2010, n° 09-40.553).

In fine, faute de reclassement ou de licenciement, l'employeur doit donc reprendre le versement intégral du salaire un mois après la visite médicale de reprise, même en cas de nouvel arrêt de travail délivré postérieurement.

S'agissant du délai d'un mois dont dispose l'employeur pour reclasser ou licencier le salarié, pour rappel, il court à compter de la date à laquelle le médecin du travail déclare le salarié inapte : second examen médical (Cass. soc., 30 mai 2007, n°06-42.944) ou examen unique si les conditions sont réunies (Cass. Soc., 6 février 2008, n°06-45.551). Ce délai est préfix : il ne peut être ni prorogé ni suspendu. ■



## MOUVEMENTS

(13) Santé au Travail PROVENCE (STP) – M. François-Xavier MICHAUX a pris la direction du Service en remplacement de M. Pascal DIDIER, parti en retraite.

(26) AIPVR – Mme Odile ROCHETTE a pris sa retraite et a été remplacée par Mme Mandy AIGUEBONNE.

(28) SISTEL – M. Thierry LESTURGEON est le nouveau directeur de la structure, en remplacement de M. Christian PERRIN.

(59) SANTE AU TRAVAIL SAMBRE-AVESNOIS – M. Matthieu LE GRENEUR a remplacé M. François CATRY à la direction du Service.

(89) AIST 89 – M. Frank VILLEMENOT a pris la succession de M. Marc GUEGAN depuis avril 2020.

M. Pierre RAMAIN, ancien responsable de la sous-direction mutations économiques et sécurisation de l'emploi à la DGEFP, est nommé par décret Directeur Général du Travail.